

À quoi doit-on s'attendre quand un agent de l'environnement vient inspecter notre entreprise

Guide succinct à l'intention des propriétaires, responsables et employés d'entreprises

Les pages qui suivent décrivent brièvement ce qui se passe lorsqu'un agent du ministère de l'Environnement inspecte votre entreprise et ce que vous pouvez faire pour vous y préparer. L'inspection environnementale vous inspirera moins de crainte si vous savez à quoi vous attendre, pendant et après. Vous trouverez également des réponses aux questions fréquemment posées concernant le processus d'inspection, ainsi que des conseils pratiques et les coordonnées de personnes à qui vous pouvez vous adresser.

Comment se passe l'inspection?

Un agent de l'environnement est un agent provincial qui est autorisé par la loi à pénétrer dans des établissements ou installations pour y effectuer les inspections prévues par les lois et les règlements sur la protection de l'environnement de l'Ontario. Les agents de l'environnement sont tenus d'exercer leurs fonctions en respectant le code de conduite professionnelle qui régit le travail des inspecteurs et des enquêteurs provinciaux. Ce code a pour objet d'assurer un plus grand respect de la loi et de faire en sorte que les inspections soient effectuées en temps opportun, de façon uniforme, impartiale et courtoise.

Les agents de l'environnement appliquent les lois et administrent les programmes qui ont pour objet de : protéger la qualité de l'air et de l'eau; gérer les déchets; contrôler l'utilisation des pesticides; améliorer la santé des écosystèmes dans les secteurs du commerce, de l'industrie, de



l'agriculture, ainsi que dans les institutions et les municipalités.

En règle générale, l'agent de l'environnement vous consultera pour fixer la date de l'inspection. Par contre, dans certaines circonstances, il peut arriver sans donner de préavis, par exemple, à cause d'un rejet accidentel ou illégal dans l'environnement.

À son arrivée, l'agent de l'environnement se présentera et demandera à parler à la personne qui dirige ou exploite l'établissement ou à celle qui coordonne les questions liées à la protection de l'environnement. Il vous indiquera le pourquoi de l'inspection et, le cas échéant, ce qui, dans votre entreprise, doit être examiné de plus près.

L'agent peut demander à parler à des membres du personnel, à consulter les dossiers, à examiner les lieux, à prélever des échantillons, à prendre des photos et à copier des documents.

Pendant l'inspection, l'agent recueille les renseignements à partir desquels il établira le niveau de conformité et il consigne sur papier les détails relevés pendant l'inspection.

CONSEIL

Si vous avez des questions ou si vous ne comprenez pas quelque chose, demandez des éclaircissements à l'agent, à n'importe quel moment de l'inspection. Veillez également à lui donner l'information concernant les procédures qui assurent la sécurité de vos installations.

Pourquoi inspecte-t-on mon entreprise?

Un agent de l'environnement peut venir inspecter votre entreprise pour l'une des raisons suivantes :

- pour vérifier que votre entreprise respecte les exigences réglementaires et/ou les conditions stipulées sur l'autorisation environnementale;
- parce qu'un programme l'exige;
- parce qu'un membre du public ou de votre personnel s'est plaint, ou qu'une autre agence du gouvernement l'a demandé;
- pour faire le suivi d'une inspection précédente ayant mis au jour des violations;
- pour évaluer les conséquences sur l'environnement d'un déversement ou d'un incident résultant des activités d'exploitation.

De quelle façon devrais-je me préparer pour l'inspection?

Faites en sorte que vos registres et dossiers concernant l'environnement soient en ordre et à

portée de main. L'inspection sera ainsi beaucoup plus courte.

Sur quoi va porter l'inspection?

Selon la raison qui a motivé l'inspection, l'agent de l'environnement examinera quelques-uns ou la totalité des aspects suivants :

- les activités exercées dans vos installations;
- les systèmes de gestion des déchets;
- les points de rejets de substances dans l'air;
- les rejets d'eaux usées;
- les dispositifs anti-pollution;
- les systèmes de traitement et de distribution de l'eau.

En plus de parler au personnel et de faire le tour de vos installations, l'agent de l'environnement a l'autorisation de consulter et de copier les dossiers pertinents tels que :

- la documentation sur les procédés ou le matériel;
- les registres des activités d'exploitation;
- les registres d'entretien du matériel;
- les rapports environnementaux;
- les résultats d'analyse ou les registres concernant les déchets, l'eau potable, les substances rejetées dans l'atmosphère, les déversements d'eaux usées;
- les diverses données concernant la protection de l'environnement que vous devez conserver dans votre établissement.

CONSEIL

Il est important que les réponses et les renseignements que vous fournissez à l'agent de l'environnement soient exacts. Quand vous ne connaissez pas la réponse à une question, demandez à quelqu'un de compétent d'y répondre ou dites à l'agent quand et comment vous trouverez la réponse.

En vertu de quelles lois l'agent de l'environnement exerce-t-il ses fonctions?

Bien que le ministère de l'Environnement administre plus d'une douzaine de lois, l'agent de l'environnement est un agent provincial qui tient ses pouvoirs de l'une ou de plusieurs des lois suivantes :

- la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- la *Loi sur les pesticides*;
- la *Loi sur les évaluations environnementales*;
- la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*;
- la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*.

Que se passe-t-il après l'inspection?

À la fin de l'inspection, l'agent de l'environnement demandera à vous parler; cet entretien peut prendre toutes sortes de formes, allant de la rencontre formelle à une simple discussion de courte durée.

Il vous fera part de ses observations et vous demandera des éclaircissements au besoin. Il vous dira aussi s'il a besoin de renseignements supplémentaires et conviendra avec vous de la façon dont vous les lui fournirez.

L'agent de l'environnement soulignera le cas échéant les cas de non-conformité qu'il a relevés et vous expliquera la suite qui y sera donnée. La préparation du rapport final d'évaluation de la conformité peut quelquefois prendre plusieurs jours. Si c'est le cas, l'agent vous fera savoir au bout de combien de temps vous recevrez le rapport.

Que se passe-t-il si l'agent constate des manquements?

Les entreprises éprouvent souvent une certaine crainte à l'idée de ce qui peut se passer si l'agent de l'environnement trouve des choses qui ne sont pas conformes aux règlements.

Si l'entreprise exerce ses activités en respectant les lois sur la protection de l'environnement, l'agent n'impose aucune mesure, sauf s'il juge que des actions de prévention de la pollution sont nécessaires.

Par contre, chaque situation de non-conformité sera évaluée dans les plus brefs délais pour déterminer :

- si elle nuit ou risque de nuire à la santé humaine ou à l'environnement (p. ex. urgence ou déversement);

- si elle pose un danger potentiel, de nature incertaine, pour l'environnement.

Si une urgence ou un déversement présente un danger immédiat pour la santé humaine ou l'environnement et justifie des mesures immédiates, l'agent de l'environnement peut contraindre l'entreprise à agir; il peut notamment l'obliger à cesser ses activités en totalité ou en partie.

S'il est d'avis que la situation a un effet immédiat sur l'environnement ou qu'elle pose un danger immédiat pour la santé humaine ou l'environnement, mais qu'il n'en connaît pas la nature exacte (p. ex. déchets dangereux enfouis sous terre), l'agent de l'environnement peut vous ordonner de faire le nécessaire pour déterminer la nature et l'ampleur du problème.

Dans la plupart des cas, quand il constate des manquements graves, l'agent prend ce que l'on appelle un arrêté d'agent provincial, quoique des infractions moins graves peuvent parfois aussi donner lieu à un arrêté d'agent provincial. Ce document légal stipule les mesures qu'une ou plusieurs personnes expressément nommées doivent prendre en rapport avec des activités particulières.

Certaines infractions peuvent donner lieu à la délivrance d'un procès-verbal d'infraction, comme le prévoit la Partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ces procès-verbaux sont de même type que les contraventions pour excès de vitesse et sont assortis d'amendes prédéterminées.

Dans le cas de certaines autres infractions, l'agent peut exiger, oralement ou par écrit, que des correctifs soient apportés dans un délai déterminé, dans le cadre du programme de lutte contre la pollution. Ce genre de demande sanctionne généralement les infractions mineures.

S'il juge qu'il est en présence d'une situation de non-conformité grave, l'agent peut renvoyer l'affaire à la Direction des enquêtes et de l'application des lois (DEAL) qui fera une enquête et, s'il y a lieu, intentera une poursuite. Si la DEAL porte des accusations, une assignation sera signifiée et une dénonciation sera déposée

conformément à la Partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. Les peines encourues en cas de condamnation sont beaucoup plus lourdes que les amendes des procès-verbaux délivrés en vertu de la Partie I de la Loi.

CONSEIL

Pourquoi ne feriez-vous pas votre propre évaluation pour vérifier que vos installations et vos activités respectent toutes les exigences environnementales. Cela vous donnera probablement la chance d'améliorer votre niveau de conformité et de repérer ce qui pourrait être fait pour prévenir la pollution et réduire vos coûts d'exploitation.

Où puis-je trouver d'autres renseignements?

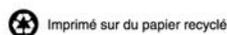
Vous pouvez trouver une information plus complète sur le ministère de l'Environnement en visitant le site Web à : www.ene.gov.on.ca.

À la page *Eau* de ce site, sous la rubrique *Contrôles et application de la loi*, vous pourrez trouver de l'information sur le protocole des inspections des réseaux municipaux d'eau potable.

Vous pouvez aussi appeler le bureau de district du ministère de l'Environnement qui dessert votre région pour obtenir de plus amples renseignements sur les inspections et les règlements ayant trait à l'environnement.

Les déversements et les situations d'urgence doivent être signalés au Centre d'intervention en cas de déversement au 1-800-268-6060 (sans frais).

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004



PIBs 4888f